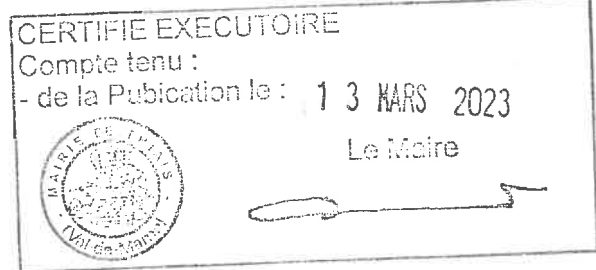




2023/082



REGLEMENTATION
CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
rue de l'Egalité

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté du 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la Déclaration Préalable numéro 09407322C4098 du 11 octobre 2022, pour l'extension et l'isolation thermique par l'extérieur du pavillon,
- Vu la demande de Monsieur OUAGMI pour la réservation de deux places de stationnement au droit du numéro 30 rue de l'Egalité, du 15 au 31 mars 2023,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 15 mars 2023 et jusqu'au 31 mars 2023, le stationnement sera déclaré gênant et interdit sur deux emplacements, au droit du numéro 30 rue de l'Egalité. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par le pétitionnaire 48 heures à l'avance. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la période visée à l'article 1, il est nécessaire de rapporter temporairement les arrêtés 2008/277 du 25 novembre 2008 et 2003/015 du 24 janvier 2003 en faveur du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ne devront occasionner aucune entrave à la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux, et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Monsieur OUAGMI

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 13 MARS 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA Val-de-Marne

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.